

7. Droit pénal et procédure pénale

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Travail dissimulé : élément intentionnel

C. Saint Denis, 13 avril 2006 – RG n° 05/00195 ; C. Saint Denis, 19 octobre 2006 – RG n° 06/00201

Les deux arrêts rapportés, dont les motivations sont en tous points identiques, sont l'occasion de rappeler que la qualification de dissimulation d'emploi salarié nécessite une intention frauduleuse. Le délit étant fondé sur l'inobservation de dispositions réglementaires – imposant la remise d'un bulletin de paie et la déclaration préalable à l'embauche, il est tentant, en effet, de déduire l'élément intentionnel du constat de non-accomplissement de ces obligations. La Chambre criminelle de la Cour de cassation décide ainsi que « la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3 du Code pénal » (v. par ex. Cass. crim. 19 mars 2002, Revue Dr. pénal 2002, comm. n°87). Cependant, il est parfois tenu compte de ce que les formalités, bien qu'accomplies avec retard, n'ont pas été intentionnellement ignorées, ce qui justifie alors la relaxe. Tel était le raisonnement des magistrats dionysiens pour considérer que « l'absence d'antécédent de l'intéressé, la brièveté du délai écoulé entre l'embauche et la constatation de l'infraction, la régularisation rapide opérée par lui, et le fait que celui-ci est à jour de ses cotisations pour l'ensemble de ses salariés, ne permettent d'en déduire qu'au-delà de la simple omission invoquée, l'intéressé a réellement eu l'intention de dissimuler l'activité de deux de ses salariés ». Il faut toutefois prendre garde de ne pas confondre le simple retard dans l'accomplissement des formalités, insuffisant à caractériser l'intention, et la régularisation postérieure au contrôle des inspecteurs du travail, n'exprimant qu'un repentir actif et laissant subsister l'infraction (v. par ex. Cass. crim. 19 nov. 2002, Rev. sc. crim. 2003, p. 803, obs. G. Giudicelli-Delage).